



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DE/2004/02/854

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02 32 76 53 96

☎ : 02 32 76 54 60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le - 5 FEV. 2004

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

**BAYER ELASTOMERES
LILLEBONNE**

Prescriptions Complémentaires relatives à la surveillance des eaux souterraines

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

La circulaire ministérielle du 3 décembre 1993 définissant la politique nationale dans le domaine du traitement des sites et sols pollués par des activités industrielles et les circulaires d'application des 3 et 18 avril 1996,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la Société BAYER ELASTOMERES, dont le siège social est ZI de Port Jérôme BP 41 76170 LILLEBONNE, exerce à LILLEBONNE, à l'adresse précitée et notamment l'arrêté préfectoral du 8 février 2001 imposant à l'exploitant la réalisation d'une étude des sols sur son site,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 9 décembre 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 13 janvier 2004

La notification faite au demandeur le 20 JAN. 2004

CONSIDERANT:

Que la société BAYER ELASTOMERES exploite une activité de production de caoutchoucs synthétiques pour l'industrie de fabrication des matières plastiques à LILLEBONNE dûment réglementé au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

Que conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle du 3 avril 1996 susvisée et de par la nature des activités exercées par la société BAYER ELASTMERES, il a été demandé à l'exploitant, par arrêté préfectoral en date du 8 février 2001, de procéder à la réalisation d'une étude des sols,

Que les conclusions de l'évaluation simplifiée des risques a permis de classer le site comme étant à surveiller pour les eaux souterraines et le sol,

Que toutes les sources potentiellement polluées recensées et identifiées dans l'étude des sols se situent dans l'enceinte de l'établissement dont l'accès est interdit à toute personne extérieure et que l'exploitant procédera à l'information de son personnel sur le risque par ingestion de sol,

Que l'exploitant a déjà fait installer, en tenant compte du contexte local et de la multiplicité des sources, trois piézomètres amont et un aval, où convergent les écoulements de la nappe,

Qu'ainsi la surveillance proposée consiste à réaliser deux fois par an dans les piézomètres présents sur le site une analyse des paramètres globaux (niveau piézométrique, pH, DCO), des hydrocarbures totaux et du styrène,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société BAYER ELASTOMERES, dont le siège social est ZI de Port Jérôme à LILLEBONNE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à la surveillance des eaux souterraines du site qu'elle exploite à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code

de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prévues à l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins six mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

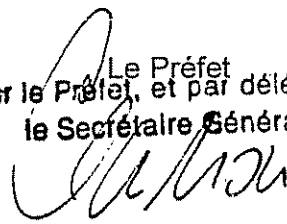
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de LILLEBONNE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation
le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 5 FEV. 2004
ROUEN, le : 5 FEV. 2004

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

PRESRIPTIONS ANNEXEES A L'ARRETE DU

JAUDE MOREL

La société BAYER ELASTOMERES, site de Lillebonne, dont le siège social est implanté Zone Industrielle de Port-Jérôme – BP 41 – 76170 Lillebonne, est tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité aux opérations prescrites ci-après, pour lesquelles les délais fixés s'entendent à compter de la notification de la présente décision.

En conséquence du classement de son site comme site « A SURVEILLER » (classe 2 selon le Guide méthodologique de gestion des sites potentiellement pollués, éditions BRGM), la SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES EN INTERACTION AVEC LE SITE est mise en œuvre comme suit :

1. Substances et paramètres à surveiller

La qualité des eaux souterraines sera surveillée par rapport aux substances et paramètres suivants :

- Styène
- Hydrocarbures totaux
- Niveau piézométrique, pH, DCO

Les analyses sont effectuées selon les normes applicables.

2. Réseau de piézomètres

Un réseau piézométrique constitué à minima de un piézomètre à l'aval hydraulique (PZ4) et de deux à l'amont hydraulique (PZ1 et PZ2), permet d'intercepter une éventuelle pollution de la nappe superficielle du fait de la pollution potentielle des sols du site.

Les piézomètres précité sont implantés conformément au plan joint en annexe. Il permet aussi d'identifier chaque point de prélèvement afin que les rapports prévus pour l'inspection des installations classées utilisent cette même appellation.

Les dispositifs précités devront rester pérennes tant qu'ils seront nécessaires au suivi analytique des eaux susceptibles d'être contaminées du fait des polluants mis en évidence sur le site. Le producteur, à défaut le détenteur, adopte à cet effet toutes dispositions utiles et procède à des vérifications périodiques aussi souvent qu'il est nécessaire, au moins deux fois par an.

3. Fréquence des prélèvements d'échantillons et analyses : campagnes semestrielles

Les prélèvements d'échantillons dans chaque maille du réseau de surveillance du réseau, et leurs analyses sont réalisés au moins chaque semestre sur toutes les substances et paramètres à surveiller pour les eaux souterraines.

Les résultats de chaque campagne d'analyse sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après le prélèvement. La présentation de ces résultats se fera sous forme de tableau synthétique comprenant aussi une colonne avec les valeurs guides ou de référence (usage industriel) et, en annexe, la copie des certificats d'analyse.

4. Bonnes pratiques et traçabilité

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être faits, quelle que soit la situation dans laquelle on opère selon les règles de bonne pratique conformément aux recommandations du fascicule de documentation AFNOR-FD-X 31-615 de décembre 2000.

Par ailleurs, les fiches de prélèvement et les bordereaux de suivi des échantillons doivent être instruits et conservés par l'exploitant afin d'assurer la traçabilité de l'échantillonnage sur toute la période de surveillance.

5. Interprétation des résultats : bilan annuel

Un bilan du suivi analytique réalisé depuis le début des analyses doit être fait annuellement. Leur objectif est de contrôler l'évolution de la qualité des eaux analysées et de vérifier que l'évolution des concentrations est favorable à l'environnement. Ce bilan doit être synthétique et commenté en vue de répondre à son objectif.

L'interprétation des résultats se base sur les valeurs guides adaptées selon l'emplacement du point de prélèvement (hors site ou in situ) et la nature de l'eau prélevée (souterraine) :

- Qualité des eaux en amont,
- Valeurs de constat d'impact,
- Exigences de qualité des eaux liées aux usages de la nappe,
- Tout autre référentiel pertinent.

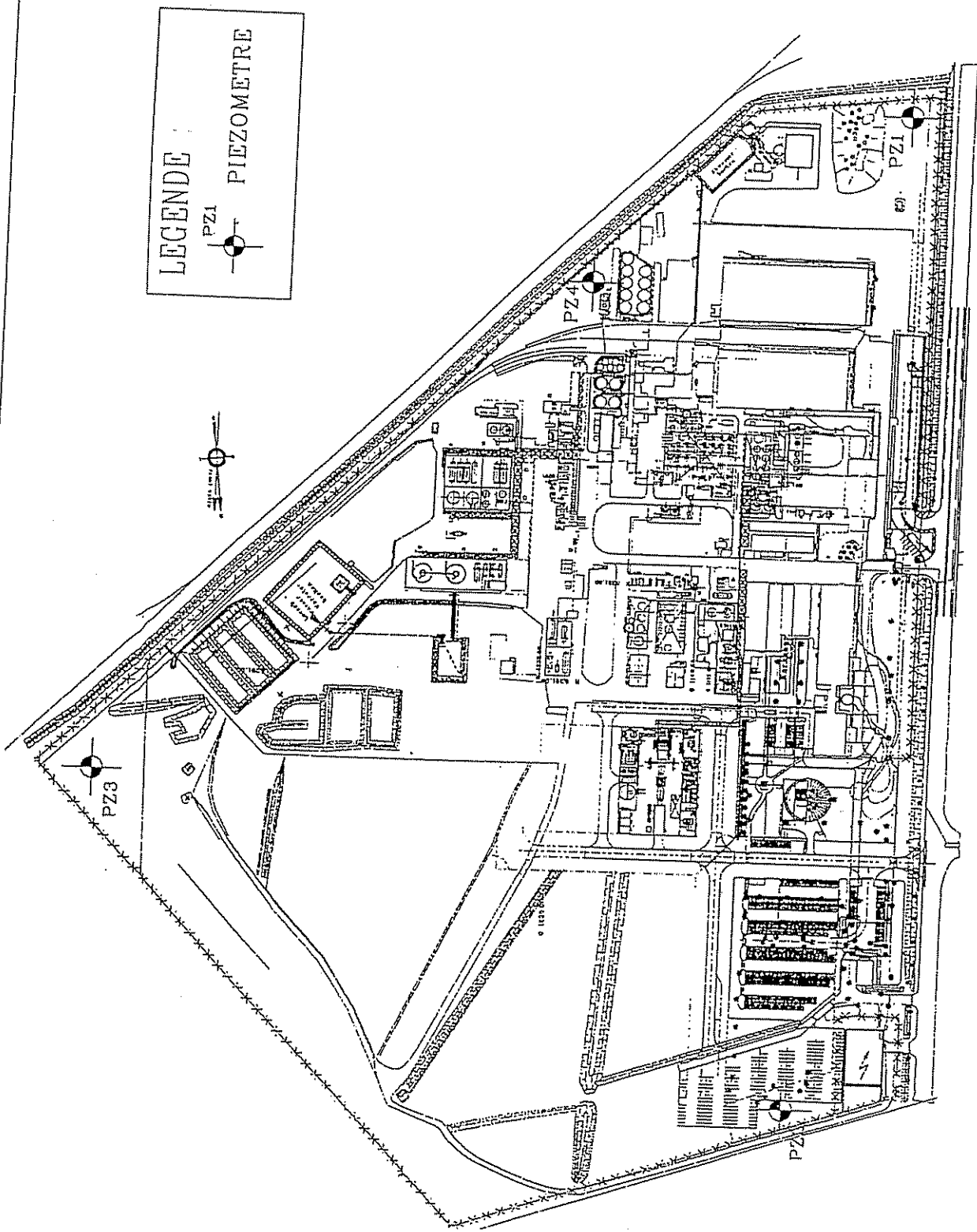
En cas d'évolution défavorable, une modification du programme peut se faire dans le sens d'une sévèrisation de la surveillance (augmentation de la fréquence des prélèvements...) en concertation avec l'exploitant et l'inspecteur des installations classées.

En cas d'évolution favorable des résultats enregistrés pendant une période d'observation de deux ans au moins à compter de la mise en œuvre de la globalité du réseau de surveillance, les conditions du suivi analytique des effets de la pollution pourront être réexaminées, sur demande motivée, souscrite par l'exploitant.

6. Communication auprès du personnel

Toutes les personnes ayant accès au site et donc aux sources potentiellement polluées recensées et identifiées dans l'étude de sol recevront une information de la direction sur le risque par ingestion de sol aux endroits de ces sources.

Page suivante : plan d'implantation



ATE-GEOCLEAN
Normandie

Localisation des ouvrages

BAYER Elastomères - Lillebonne (76)

Annexe : 2

Figure : 2

